



Bd May. 1919.

CONFÉRENCE DES ATTACHÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BRIÈRE-VALIGNY,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ÉTUDES

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CONSULATS.



PARIS,

IMPRIMERIE V. GOUPY ET Ce, RUE GARANCIÈRE, 5.

Derrière Saint-Sulpice.

1865.



CONFÉRENCE DES ATTACHÉS.

JURIDICTION DES CONSULS DE FRANCE A L'ÉTRANGER

PAR

M. LÉOPOLD LACHAUD,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

« Quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les Consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec le souverain de leur établissement. »

(*Ordonnance de la Marine, de* 1681, art. 12.)

PREMIÈRE PARTIE. — Historique. — Organisation.

I. Historique. — Caractère et mode d'élection des consuls dans l'antiquité. — II. Organisation actuelle des consulats. — Ordonnances qui règlent les attributions des consuls et des autres agents des consulats. — III. Des divers postes et des divers agents consulaires : Consulats généraux et consulats de 1re et de 2e classe; consuls généraux; consuls de 1re et de 2e classe; élèves-consuls; chanceliers; secrétaires-interprètes; drogmans; vice-consuls.

I. Historique. — Les consuls sont, à proprement parler, d'origine moderne, et ce serait une analogie bien lointaine qui trouverait leurs ancêtres dans ces magistrats que les Grecs envoyaient en Égypte pour veiller sur leurs nationaux et les juger suivant leurs lois; dans les *proxènes*, citoyens notables

choisis parmi les habitants d'un État grec, et investis vis-à-vis des étrangers domiciliés dans ce pays d'un mandat de protection et de juridiction : dans le *préteur pérégrin* que Rome instituait plus tard, en lui confiant la même mission. Ainsi, dès cette époque, se faisait jour cette idée, qu'une raison de sécurité aussi bien que d'équité exigeait l'institution d'une autorité spéciale à laquelle seraient confiés les intérêts des étrangers établis en Grèce ou à Rome. Mais ces magistrats ne connaissaient d'autre suzerain que le gouvernement de leur patrie, ils n'avaient ni le devoir de faire respecter les peuples étrangers, ni le droit d'abriter derrière eux leur personnalité.

Ce fut à l'époque où le commerce commençait à s'étendre sur de plus vastes et plus lointaines contrées, que les États sentirent la nécessité de protéger les navigateurs qui allaient au loin échanger les productions de leur patrie. Toutefois, la *nation*, dans le sens que le droit consulaire reconnaît à ce mot, ne fut pas encore constituée. Dans le Levant, à Constantinople, en Palestine, en Syrie, prirent naissance les premiers consuls à l'étranger. Le commerce qui s'établit, vers 1200, avec les Échelles du Levant, nécessita la création de ces agents, d'un caractère spécial, créés pour terminer rapidement les différends suscités par les relations commerciales.

C'est sous saint Louis, à son instigation, que des consuls français furent envoyés pour la première fois à l'étranger.

Mais, à partir de cette époque, cette institution se ressentit de l'affaiblissement du commerce dans nos villes du Sud, et il faut arriver au XVI[e] et même au XVII[e] siècle pour retrouver une organisation sinon complète, du moins en voie de progrès, des consuls à l'étranger.

Avant de passer en revue les divers édits ou ordonnances qui réglementèrent à cette époque les consuls, il convient de faire connaître le mode de leur élection, car ce mode même donne la raison de leur conduite dans le règlement des affaires soumises à leur décision, et les motifs qui les

amenèrent à demander que leur nomination dépendît du gouvernement seul.

Au XVIe siècle, les consulats étaient des charges vénales et héréditaires. Les titulaires en confiaient l'administration à des fermiers, à des commis, plus portés à satisfaire leurs intérêts particuliers, qu'à veiller sur ceux de leurs nationaux, et usant uniquement de leur autorité au profit d'un monopole avantageux pour eux seuls.

Nommés par les armateurs, par les capitaines, plus tard par les chambres de commerce, ils dépendaient du caprice de leurs commettants. Le patronage des rois devait relever leur dignité, les faire organes d'une nation; ils le sollicitèrent.

Dès le XVIe siècle, au gouvernement appartient la nomination des consuls, et bientôt ce pouvoir de protection, de conseil, d'assistance, de surveillance, de police, etc., qui était le pouvoir propre, et qui est resté aujourd'hui encore le caractère particulier des consuls, sera réglementé par des ordonnances royales.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, liv. I, titre IX, est le premier monument sérieux et régulier de l'organisation consulaire. Les ordonnances de janvier 1713, 25 mars 1722, 24 mai 1728 vinrent la compléter ou la modifier; mais elles s'appliquent principalement aux consuls considérés comme agents administratifs. L'édit de 1778 est le véritable fondement de la juridiction consulaire.

La période révolutionnaire n'apporta point de modification sensible au système existant; la loi du 10 vendémiaire an IV fit passer les consulats dans les attributions du ministère des affaires étrangères et les enleva au ministère de la marine, avec lequel ils avaient de si nombreux rapports; les consuls furent désignés sous le nom de *commissaires aux relations commerciales*, nom qui leur resta jusqu'en 1816, époque à laquelle une ordonnance leur restitua leur ancien titre.

II. Organisation. — Le personnel des consulats est réglé par l'ordonnance des 20 août-11 septembre 1833, qui divise les consuls en plusieurs classes, détermine leurs attributions respectives, ainsi que celles des élèves consuls, des chanceliers, des secrétaires interprètes et des drogmans. Cette ordonnance nous fait connaître en outre les actes permis ou interdits à ces divers agents, et contient quelques données sur les vice-consuls, les agents consulaires; elle fixe, en terminant, le costume des divers agents.

L'ordonnance des 29 octobre-21 novembre 1833 et celle des 7-21 novembre 1833 tracent les rapports des consuls avec la marine marchande et la marine militaire.

Il ressort de ces divers documents que le caractère des consuls est essentiellement protecteur. Veiller aux intérêts des navigateurs, surveiller l'arrivée des bâtiments marchands, fixer leur séjour, leur départ : tels sont, en quelques mots, les devoirs des consuls envers la marine marchande, si on y ajoute les dispositions de l'ordonnance relatives aux naufrages, aux armements en course et aux prises.

Quant aux rapports des consuls avec la marine militaire, ils consistent principalement dans les dispositions qu'ils doivent prendre pour le séjour des bâtiments, dans les appels qu'ils peuvent faire aux forces navales stationnant en rade ou dans des parages peu éloignés, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises. Les consuls doivent encore veiller au rapatriement des marins, prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, au départ des navires; enfin, comme pour la marine marchande, ils s'occupent des prises.

L'ordonnance des 28 octobre-12 novembre 1833 traite de l'intervention des consuls dans les actes de l'état civil des Français en pays étranger, conformément aux dispositions des articles 48 et suivants du Code Napoléon : elle indique les expéditions qu'ils peuvent délivrer, la foi qui leur est due,

les rectifications dont ces actes sont susceptibles, par qui elles peuvent être autorisées et faites; elle complète les indications du Code Napoléon, en s'occupant des mesures à prendre, aux cas de célébration de mariage, de perte des registres, etc.

Les ordonnances des 25 octobre-12 novembre 1833, relatives aux passeports, aux légalisations, aux significations judiciaires; — celle des 24 octobre-12 novembre 1833, aux dépôts faits dans les chancelleries consulaires, aux ventes des objets déposés, etc.; — celle des 24 août-11 septembre 1833, à leurs recettes et dépenses; — l'ordonnance du 12 novembre 1833, sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires; — celle des 28 novembre-11 décembre 1833, sur l'immatriculation dans les chancelleries consulaires des Français résidant à l'étranger; — enfin, celles des 6 novembre 1842 et 25 juillet 1845, qui fixent le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries, sont les principaux textes de la législation consulaire quant aux fonctions judiciaires des consuls.

III. Des divers postes et agents consulaires. — Les postes consulaires sont divisés en consulats généraux et consulats de première et de deuxième classe. Toutefois, aux termes d'une ordonnance du 4 août 1847 (non insérée au *Bulletin des lois*), ces postes ne sont plus divisés qu'en consulats généraux et consulats simples.

Le corps des fonctionnaires chargés de ces postes se compose de *consuls généraux, consuls de première et de deuxième classes et d'élèves consuls.*

La nomination de ces divers fonctionnaires appartient au chef du pouvoir exécutif; leur présentation, au ministre des affaires étrangères.

Chaque établissement consulaire n'a pas toujours tous les fonctionnaires ci-dessus désignés. Des ordonnances réglementent, selon les besoins du service, l'organisation de chaque consulat, et autorisent, suivant ces mêmes besoins, la création d'arrondissements consulaires.

Au *consul général* appartient un droit de surveillance, de direction sur les consuls de son arrondissement. mais il ne peut exercer cette suprématie que dans la limite de ses instructions. Les divers membres du consulat ont, à cet effet, des attributions nettement déterminées, qui préviennent toute espèce de conflit entre eux.

Quel que soit du reste leur grade, les consuls correspondent directement avec le *ministre des affaires étrangères*, et non plus avec le ministre de la marine, comme le pourraient faire supposer les nombreuses attributions qui les rattachent encore au ministère de la marine, par suite de leurs rapports, tant avec la marine militaire qu'avec la marine marchande.

Le personnel des consulats comprend encore des *chanceliers*, des *secrétaires interprètes* et des *drogmans*.

Les consuls peuvent de plus, selon les exigences du service, l'importance des places de commerce ou des ports, être autorisés, par le ministre des affaires étrangères, à nommer des *agents consulaires* ou des *vice-consuls*.

Ces délégués sont choisis parmi les Français notables ou les commerçants recommandables du lieu; un brevet leur est délivré pour exercer leur emploi, qui est purement gratuit. Nous ferons connaître plus loin la nature de leurs attributions.

Les *chanceliers* ne sont pas à proprement parler des agents consulaires. Ils sont choisis et nommés par les consuls, parmi les interprètes et les drogmans.

La *chancellerie* est le lieu où sont habituellement reçus les actes qui sont dans les attributions des consuls et des chanceliers. C'est, tantôt un secrétariat ou un greffe, tantôt une étude de notaire ou une caisse.

Le chancelier est donc tour à tour notaire, comptable, officier de l'état civil, greffier du consul agissant comme juge tant au civil qu'au criminel; huissier, et, comme tel, ayant le droit exclusif de donner toutes assignations, de faire toutes signi-

fications, tous actes de contrainte qui dépendent de cette profession.

Les *secrétaires interprètes* sont choisis parmi les *drogmans* du Levant et de Barbarie, — les *drogmans*, parmi les élèves drogmans du Levant et de Barbarie, qui, eux-mêmes, sont pris parmi les élèves de l'école des langues orientales de Paris, dite des *jeunes de langues*.

Les *secrétaires interprètes* et les *drogmans* sont, comme l'indique leur titre, les intermédiaires des consuls, soit avec les nationaux, soit avec les autorités du pays où est établi le consulat.

Ils rendent compte des affaires par eux traitées; des propositions qu'ils sont chargés de faire, des réponses qui leur ont été données; reproduisent les paroles mêmes qu'ils ont été chargés de porter, et font des traductions exactes et fidèles de tous les écrits qui leur sont confiés ou soumis.

Les consuls reçoivent un traitement fixe, depuis l'ordonnance du 3 mai 1781, qui abrogea les anciennes coutumes, en vertu desquelles les droits consulaires et nationaux, fixés par les règlements, les tarifs et les usages, étaient payés entre leurs mains.

La *reconnaissance* des consuls, par les gouvernements auprès desquels ils sont envoyés, a lieu par une ordonnance dite d'*exequatur*. Cette ordonnance est le titre qui confère aux consuls leur juridiction, leur autorité : elle constate leur acceptation et la reconnaissance solennelle de leurs pouvoirs par le gouvernement étranger.

Quant à leur reconnaissance par leurs nationaux, elle a lieu sur l'avis que le consul sortant donne à l'assemblée des notables français par lui convoquée, de la nomination de son successeur.

Sans les considérer comme de vrais ministres, les gouvernements étrangers, qui ont contracté certaines obligations envers les consuls reconnus par eux, doivent leur assurer, dans

leurs États, la sûreté et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. De plus, ils doivent protéger leur personne en la revêtant d'un caractère d'inviolabilité.

Toutefois, les priviléges diplomatiques qui leur sont accordés sont bien moins étendus que ceux dont jouissent les ambassadeurs.

Ainsi (à moins que les traités intervenus n'aient expressément dit le contraire), ils peuvent être traduits et poursuivis devant les tribunaux du pays, à raison des dettes et obligations qu'ils y ont contractées, ou des crimes et délits qu'ils y ont commis.

Pour être nommé consul, il n'est pas besoin de conditions spéciales; il existe seulement une incompatibilité entre ces fonctions et la profession de commerçant. Il nous reste à faire connaître brièvement les *attributions* des consuls, des élèves-consuls et des vice-consuls ou agents consulaires.

Les principales attributions des *consuls* découlent de l'objet général, du but de l'établissement des consulats dans les grandes places de commerce et surtout dans les ports de mer.

Veiller à la conservation des droits et priviléges de leurs nationaux, prévenir ou terminer les contestations qui peuvent naître entre eux, protéger, en un mot, leur personne et leurs biens, telle est la mission des consuls, mission toute tutélaire, où l'influence morale, jointe cependant à un certain pouvoir coercitif, doit occuper la première place.

Dès que les Français résidant en pays étranger se sont fait inscrire sur le registre tenu dans la chancellerie du consulat, ils sont placés sous la protection du consul dans le ressort duquel ils se sont établis, et conservent tous les droits attachés à la qualité de Français.

Tous les Français ainsi immatriculés, après justification de leur nationalité, composent la *nation*.

Les fonctions ordinaires des consuls sont administratives.

Ils sont appelés, concurremment avec les autorités du pays

où ils résident, à constater la naissance, le mariage et le décès des Français qui y sont établis. (Art. 47-48 du Code Napoléon.)

Si l'un de leurs nationaux décède sans héritiers présents, les consuls sont obligés de faire, dans l'intérêt des héritiers absents, tous actes conservatoires, comme apposition de scellés, inventaires, etc.

Le caractère d'officier de l'état civil leur est encore conféré par les articles 60, 61 et 87 du Code Napoléon, relatifs aux actes de naissance ou de décès des Français pendant une traversée. Parmi leurs attributions, nous trouvons encore : la délivrance et le visa des passe-ports, les légalisations, la transmission des significations judiciaires.

Enfin, nous l'avons déjà fait remarquer, de nombreuses attributions leur viennent de leurs rapports tant avec la marine militaire qu'avec la marine marchande.

La multiplicité et la diversité des fonctions que les consuls ont à remplir a dû, nécessairement, donner aux gouvernements l'idée de préparer des sujets capables de satisfaire pleinement aux obligations de la charge de consul.

A cet effet, des *élèves-consuls,* nommés par décret de l'Empereur, sont placés dans chaque consulat. Fils ou petits-fils de consuls comptant vingt ans de service, possédant des connaissances assez étendues, les élèves-consuls deviennent, par les études spéciales auxquelles ils se livrent dans les consulats, aptes à remplir les fonctions de consuls. En dehors de ces études, à l'aide desquelles ils acquièrent des connaissances positives dans le droit public, dans la législation consulaire et les matières de commerce, les élèves assistent les consuls dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux-ci le jugent utile ; ils peuvent même remplir quelques-unes de leurs attributions, sous leurs ordres et leur direction. La transcription de la correspondance et des mémoires est aussi l'une de leurs occupations.

Leur nombre est fixé à quinze.

Quant aux *agents consulaires* et *vice-consuls*, dont il nous reste à parler pour compléter cet examen rapide, ils sont aussi placés sous la direction des consuls dont ils ne sont que les délégués. — Aucune juridiction ne leur est attribuée.

Leur rôle consiste à informer les consuls de tout ce qui peut intéresser l'État, ou les nationaux, puis à rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux.

En un mot, ces agents sont complétement subordonnés, quant à l'étendue et à l'exercice de leurs fonctions, aux consuls dont ils dépendent.

Dans la troisième partie, nous ferons connaître les fonctions d'un nouvel agent créé pour le consulat d'Alexandrie, par décret du 5 décembre 1863, sous le nom de *consul-juge*.

DEUXIÈME PARTIE. — Juridiction.

I. Juridiction dans l'antiquité. — Juridiction civile et criminelle : Ordonnance de la marine de 1681. — Édit de 1778 sur la juridiction civile. — Compétence des consuls. Jugements; jugements par défaut; appel des jugements. — Rapports des consuls avec la marine commerciale et militaire : Ordonnances de 1833. — II. Attributions des consuls dans les États de chrétienté : Instruction ministérielle du 29 novembre 1833. — III. Jurisprudence des Cours impériales et de la Cour de cassation en matière de consulats. Compétence des consuls; ses limites; pouvoir de police des consuls, etc.

I. Aux fonctions que nous avons fait connaître dans la première partie de ce travail, les consuls, nous l'avons déjà dit, joignent un pouvoir judiciaire dont il est bon de connaître l'étendue primitive, pour bien en juger le caractère.

En Égypte, les Grecs avaient des représentants, des magistrats, chargés de les juger conformément aux lois de leur patrie. — En Grèce, à Rome, ce pouvoir fut même étendu au jugement des contestations survenues entre nationaux et étrangers, ce qui constitue déjà une première différence avec nos consuls modernes. — C'est vers la fin du XIIe siècle, que nous trouvons le premier consul français à l'étranger ayant pouvoir de rendre la justice aux nationaux.

En 1535, intervint, entre la France et l'empire ottoman, un traité qui donna des bases plus larges à la juridiction des consuls, et dont les stipulations reproduites dans l'édit de 1778 sont restées la règle dans les Échelles du Levant.

Tous les traités particuliers qui furent postérieurement conclus ne firent que confirmer ou étendre les dispositions de celui de 1535 à divers États, parmi lesquels nous citerons le Maroc. Ainsi, l'article 17 de la paix d'Alger, du 25 avril 1684, reconnaît aux consuls tout pouvoir et juridiction dans les différends élevés entre Français, sans que les juges de la ville d'Alger en puissent prendre connaissance.

Les divers traités que nous pourrions encore examiner ne nous présenteraient aucun élément nouveau; aussi, passons-nous immédiatement à l'examen plus étendu des ordonnances qui, à partir de 1681, nous conduisent à la connaissance complète de l'organisation moderne, à laquelle elles ont puissamment contribué. Elles ont, d'ailleurs, un autre intérêt qu'un intérêt historique; elles sont demeurées en vigueur dans les rapports de la France avec les États de non-chrétienté. Cependant, il ne faut pas croire que les consuls eurent, même à cette époque, le droit de juger les contestations qui s'élevaient entre des négociants de leur pays. Leur mission consistait à surveiller, à défendre les intérêts commerciaux de leurs nationaux; leur juridiction, purement volontaire, se bornait aux arbitrages, et, si des sentences étaient rendues par eux, il leur fallait, pour les faire exécuter, de-

mander l'agrément et le concours du souverain auprès duquel ils étaient accrédités.

Nous avons cité déjà le traité de 1535 entre la France et l'Empire ottoman ; aussi passons-nous à l'ordonnance de la marine, de 1681, et lui empruntons-nous tout ce qu'elle contient de relatif à la juridiction consulaire :

« Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, « les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations « faites avec les souverains de leur établissement. » (Art. 12.)

C'est dans cet article que se trouve, nous pouvons le dire, la base de la juridiction consulaire, aussi justifie-t-il l'examen que nous ferons, dans la troisième partie de ce travail, des traités conclus par la France.

« Les jugements des consuls seront exécutés par provision « en matière civile, en donnant caution ; et définitivement et « sans appel, en matière criminelle, quand il n'écherra peine « afflictive ; le tout, pourvu qu'ils soient donnés avec quatre « députés et quatre notables de la nation ; au cas où il « écherrait peine afflictive, ils instruiront le procès, et l'en- « verront avec l'accusé pour être jugé par les juges du « royaume. » (Art. 13 et 14.)

Relatif à l'exécution de leurs jugements et autres actes de justice, l'article 16 porte que les consuls commettront à cet effet telles personnes qu'ils jugeront capables, auxquelles ils feront prêter serment, et dont ils demeureront civilement responsables. — Quant à l'appel des jugements des consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie, il est, aux termes de l'article 18, porté au parlement d'Aix, ou aux parlements les plus proches du consulat où ils ont été rendus. — Nous ne citerons que pour mémoire une ordonnance du 4 janvier 1713, car ses dispositions ont été reproduites par les lois et actes postérieurs. — L'article 13 de l'ordonnance de la marine, de 1681, exigeait que les jugements fussent rendus par quatre députés et quatre notables

de la nation assistant le consul; une déclaration de Louis XV vint apporter une modification à la disposition sus-visée, et accorder aux consuls le droit de rendre leurs jugements en appelant deux députés de la nation, ou à leur défaut, deux des principaux négociants français.

Édit de 1778. — C'est en juin 1778 que paraît l'édit portant règlement des fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers. — Ses diverses dispositions sont importantes, car, à défaut de dispositions contraires, elles sont, en quelque sorte, le code de procédure des consuls en matière civile.

Faciliter l'instruction des affaires, en indiquant des voies simples et sommaires, et mériter ainsi ces récompenses que Xénophon désirait voir donner aux préfets de commerce qui jugeaient le plus vite les affaires commerciales, tel a été le but de l'édit de 1778. Le maintien de la législation qu'il renferme a été formellement reconnu par l'article 25 de l'acte du gouvernement en date du 21 septembre 1807.

Compétence. — Les consuls connaissent en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre les Français, négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leur consulat. (Art. 1er.)

Cette connaissance des différends que l'article 1er attribue aux consuls, est protégée par les articles 2, 3, 4 et 5, qui contiennent défense expresse à tous Français de déférer leurs contestations à aucuns sujets, juges ou officiers des puissances étrangères, et portent contre les contrevenants une sanction assez rigoureuse. Pour rendre leur sentence définitive, en matière civile, les consuls doivent se faire assister de deux Français choisis parmi les plus notables qui se trouvent dans les consulats; ils ont voix délibérative. Ces notables prêtent serment à cet effet, une fois pour toute la durée de leur mandat. (Art. 6.)

Dans le cas d'impossibilité de se procurer des notables, le

consul rend seul toutes sentences dans les Échelles, et mentionne expressément cette particularité dans ses sentences. (Art. 7.)

Le consul est assisté du chancelier, qui remplit, sous la foi du serment, les fonctions de greffier tant au civil qu'au criminel. C'est encore le chancelier qui donne toutes assignations, et fait en personne toutes significations pour suppléer au défaut d'huissiers. (Art. 8.)

Introduction d'instance. — Lorsqu'il s'agit de former quelque demande ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présente sa requête elle-même, ou par procureur fondé, ou en faisant à la chancellerie une déclaration circonstanciée dont il lui est donné expédition et qui doit être représentée au consul pour tenir lieu de requête. (Art. 9.)

Sur cette requête ou déclaration, le consul ordonne la comparution des parties aux lieu, jour et heure qu'il juge à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux. (Art. 10.)

Signification et communication des pièces.— La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier avec les pièces au soutien de la demande, ou, si elles sont trop longues, le défendeur peut en prendre communication à la chancellerie, où elles sont déposées. (Art. 11.)

Cette signification doit être faite à personne ou à domicile, ou, en cas d'absence, par affiches à la chancellerie. Elle contient assignation au défendeur à comparaître devant le consul, aux jour, lieu et heure indiqués. (Art. 12.)

Pour les navigateurs et passagers n'ayant d'autre domicile que les navires, c'est à bord qu'ils sont assignés. (Art. 13.)

Jugement. — Les parties sont tenues de se présenter en personne; toutefois, en cas de maladie, absence ou tout autre empêchement, elles peuvent envoyer au consul des mémoires signés d'elles, contenant leurs demandes et défenses, avec les pièces à l'appui, à moins qu'elles ne préfèrent se faire représenter par procureurs fondés, auquel cas les mémoires,

pouvoirs et déclarations sont déposés à la chancellerie. (Art. 14 et 15.)

Sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, le consul assisté, comme nous l'avons dit, de deux notables, rend une sentence définitive, si la cause lui paraît suffisamment instruite. (Art. 16.)

Les articles 17 et 18 prévoient les cas où il est nécessaire d'entendre la partie qu'un empêchement retient loin de l'audience, où il y a lieu à une descente sur lieux ou à bord du navire.—Pour le premier cas, le consul donne une commission rogatoire à l'un des officiers de son consulat, ou à l'un des notables assisté du chancelier. Dans le second, le consul se transporte en personne, ou nomme un commissaire, et fixe les jour, lieu et heure dudit transport, auquel il est procédé en présence des parties, ou elles dûment appelées. S'il s'agit seulement d'estimation de marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office, parmi les nationaux, des experts qui prêtent serment, procèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées. Leurs procès-verbaux, déposés à la chancellerie, sont délivrés par expédition aux parties qui peuvent y former leurs observations. (Art. 19 et 20.)

Si les parties sont contraires en faits, dans les quelques cas où la preuve testimoniale est admise, elles sont tenues d'indiquer sur-le-champ leurs témoins; le consul ordonne leur comparution devant lui aux jour et heure fixés par son ordonnance. (Art. 21.)

Les Français indiqués pour témoins sont assignés par le chancelier, en vertu de cette ordonnance. Quant aux étrangers, le consul fait, vis-à-vis de leur consul, les réquisitions d'usage pour obtenir l'ordre de les faire comparaître. (Art. 22.)

Les parties présentes au jugement, par lequel la preuve a été ordonnée, sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de

comparaître devant le consul, pour procéder à l'enquête. Pour celles qui ont envoyé des mémoires, ou qui étaient représentées par pouvoir, la seule signification de l'ordonnance remplace la sommation d'indiquer leurs témoins, et l'assignation pour être présentes à l'enquête. (Art. 23).

Les Français assignés comme témoins sont tenus de se présenter exactement sur l'assignation. Les défaillants, qui n'ont pas d'excuses légitimes, sont condamnés à une amende de 50 francs, pour le premier défaut, de 100 francs, pour le second : amendes applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée, les amendes sont doublées. Les témoins peuvent même être contraints par corps à se présenter, mais le consul doit, à cet effet, s'entendre avec le gouvernement du lieu où il réside. (Art. 24.)

Les reproches peuvent être proposés verbalement par les parties contre les témoins. (Art. 25.)

Les témoins étrangers auxquels la langue française est inconnue, sont assistés d'un interprète qui, s'il n'est drogman ou interprète officiel, doit prêter serment devant le consul. (Art. 26.)

Signification des jugements. — La signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tient lieu de toute sommation et commandement. Les parties sont, en conséquence, contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les divers consulats. (Art. 27.)

Jugements par défaut. — En cas de jugement par défaut, la partie défaillante peut néanmoins présenter une requête en opposition au consul, dans les trois jours, au plus tard, après celui de la signification. Passé ce temps, aucune opposition n'est plus reçue. Au cas d'absence, le délai ne court que du jour où il a été donné à la partie connaissance de la condamnation. (Art. 28.)

Les instances sur opposition sont vidées le plus tôt possible,

suivant les formes sommaires indiquées ci-dessus. (Art. 29.)

Exécution des jugements. — Les sentences définitives rendues par les consuls, sur lettres de change, billets, comptes-arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutées par provision, nonobstant opposition ou appel. (Art. 30.)

S'il s'agit d'obligations verbales ou de comptes courants, le jugement ordonne l'exécution, nonobstant appel, moyennant caution. La partie qui veut faire exécuter contre celle ayant fait appel, présente au consul requête contenant indication de caution ; le consul ordonne la comparution des parties pour la réception de la caution ; requête et ordonnance signifiées à parties. (Art. 31 et 32.)

Il suffit, pour l'admission de la caution, qu'elle soit notoirement solvable ; elle n'est pas obligée de fournir un état de ses biens. (Art. 33.)

Cette caution peut être suppléée par le dépôt dans la caisse du consul du montant des condamnations. (Art. 34.)

Indépendamment de l'exécution des sentences consulaires par toutes les voies praticables dans les pays où elles ont été rendues, elles sont encore exécutées dans toute l'étendue de la France, en vertu du *pareatis.* (Art. 35.)

La contrainte par corps peut être prononcée par les consuls, dans les cas prévus par les ordonnances. (Art. 36.)

Appel des jugements. — Les appels des sentences rendues par les consuls établis, tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, sont portés au parlement d'Aix, et, quant aux autres consulats, au parlement le plus proche du lieu où la sentence a été rendue. (Art. 37.)

Là se termine la partie de l'édit de 1778 qui est relative à toute la *procédure civile* à suivre dans les consulats. Quant à celle qui s'occupe de l'*instruction criminelle,* elle a été abrogée pour les Échelles du Levant et de Barbarie par la loi du 28 mai 1836, dont nous réservons l'analyse pour la troisième partie de cette étude.

En passant en revue les diverses ordonnances qui ont réglementé l'institution des consuls, nous avons parlé des ordonnances de 1833, relatives aux rapports des consuls avec la marine commerciale et militaire. Quelques-unes de leurs dispositions étant relatives à la juridiction des consuls, nous les mentionnerons succinctement :

Officiers de police sur les navires de commerce, conciliateurs, quand des contestations surviennent entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, juges des crimes ou délits commis à bord entre Français, les consuls sont encore chargés de protéger, contre toute vexation ou inhumanité, les Français qui, coupables envers les indigènes, auraient été arrêtés par les autorités locales.

Enfin, pour le règlement des avaries communes, les consuls se conforment aux dispositions du Code de commerce.

Dans leurs rapports avec la marine militaire, nous ne signalerons qu'une dérogation à l'une des dispositions précédentes. Lorsqu'un navire militaire apparaît dans sa résidence, le consul est obligé de résilier entre les mains de l'officier commandant le bâtiment, le droit de police dont il est revêtu pour les navires marchands.

Rappelons, enfin, que les consuls remplissent en certains pays, et notamment dans l'empire ottoman, et, dans tous les cas, dans les limites tracées par les traités ou conventions qui les leur attribuent, non-seulement quelques-unes des fonctions des *juges de paix*, par exemple, quand il s'agit d'apposition de scellés, mais aussi celles du *tribunal civil*, s'il s'agit d'ordonnances de dépôt et séquestre, d'exécution de testament, d'envoi des légataires en possession, et de jugements sur la validité des testaments, etc.

II. États de chrétienté. — De cet examen rapide, il résulte que les ordonnances sus-visées s'appliquaient principalement aux consulats du Levant et de Barbarie. Aussi devons-nous maintenant rechercher, si, dans les consulats de la

chrétienté, doivent être appliquées les règles prescrites par ces ordonnances, ou les règles de notre droit commercial et civil.

Et tout d'abord, nous signalons comme tendant à éclairer cette question délicate et controversée, une *instruction ministérielle*, spéciale sur l'exercice de la juridiction consulaire en chrétienté, et portant la date du 29 novembre 1833.

Faire connaître les principes de ce pouvoir judiciaire attribué aux consuls, les limites dans lesquelles il doit être renfermé, tel est le but que se proposait cette instruction. Les bases légales de ce pouvoir, dit-elle, sont dans l'ordonnance de 1681, aux termes de l'art. 12, en vertu duquel, « quant à la « juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls « se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec « les souverains du lieu de leur établissement. »

L'exercice de leur autorité juridique est donc subordonné aux traités, à la réciprocité établie par eux.

Il est permis de regretter, ajoute-t-elle, de n'avoir qu'une règle aussi variable, aussi incertaine ; mais il est certains attributs, que l'usage, devenu en quelque sorte de droit commun, reconnaît aux consuls ; dans d'autres cas, au contraire, et notamment en matière criminelle, le principe *locus regit actum*, les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté, obligent dans tous pays ceux qui habitent ce pays.

L'édit de 1778 ne peut être invoqué en cette matière.

En matière civile, au contraire, il est à souhaiter que cette juridiction soit reconnue aux consuls dans toute l'étendue de l'édit.

Toutefois, malgré ces vues si larges, cette instruction tend à limiter le pouvoir des consuls à l'inspection, à la police des navires marchands de leur nation, à la simple conciliation, aux arbitrages.

De ces quelques explications il résulte clairement qu'une différence existe entre les consulats de non-chrétienté et ceux

de chrétienté. Cette différence devait nécessairement, comme le fait remarquer M. Pardessus, n° 1451, être « produite par « l'état de civilisation, entre les pays éclairés par le christia- « nisme et les peuples qui suivent d'autres religions. » Aussi pourrions-nous presque dire, qu'en règle générale, ils n'ont, en pays de chrétienté, ni juridiction contentieuse, ni juridiction criminelle.

III. Jurisprudence. — Je ne saurais mieux terminer cette partie de ma tâche qu'en éclairant les principes exposés par quelques décisions, tant de cours impériales que de la cour de cassation :

§ 1er. — L'article 82 de la loi du 28 mai 1836 abrogea toutes les dispositions de l'édit de 1778 relatives à l'instruction criminelle ; aussi, a-t-on naturellement soulevé la question de savoir si l'on devait appliquer aux autres consulats la loi nouvelle de 1836.

Pour la négative, on peut répondre, que cette loi étant relative aux seuls consulats du Levant et de Barbarie, elle abrogeait les dispositions de l'édit de 1778 uniquement pour ceux-là ; pour les autres consulats, les dispositions de l'édit de 1778 restant toujours en vigueur.

Pour l'affirmative, on fait observer que les peines de l'édit de 1778 sont peu en rapport avec celles de notre droit pénal actuel ; que, si la loi de 1836 a cru devoir les abroger et en édicter de nouvelles, il faut, pour être rationnel, l'appliquer aux autres consulats.

Une opinion mixte soutient que l'abrogation de l'édit de 1778, dans sa partie pénale, est formelle, absolue, et que la conséquence, c'est l'inexistence complète de règlements de compétence et d'instruction, en matière criminelle, autres que ceux indiqués dans les traités postérieurs à la loi de 1836.

Pour nous, sans nous arrêter à aucune de ces opinions, nous croyons que l'instruction ministérielle de 1833 contient la solution de cette question, dans le passage que nous avons

simplement analysé, où elle fait ressortir l'importance de la règle *locus regit actum.*

§ 2. — L'édit de 1778 ne pose pas de limites à la compétence des consuls.

Un arrêt de la cour d'Aix, en date du 3 mai 1845, peut servir de règle d'interprétation, en cette matière.

Un sieur Artus, condamné par le tribunal consulaire de Constantinople à payer une somme de 1,138 francs, appela de ce jugement. — L'intimé opposa une fin de non-recevoir, tirée du dernier ressort. Il soutint que les lois des 11 avril 1838 et 3 mars 1840, qui ont prorogé jusqu'à 1,500 francs la compétence en dernier ressort des tribunaux civils et de commerce, étaient applicables dans le Levant; que, si la juridiction des consuls à l'étranger présente quelques différences avec les formes suivies en France, la justice s'y rend toujours au nom du roi, et que, par conséquent, les dispositions de lois en vigueur dans la métropole doivent y recevoir leur application. — L'appelant, de son côté, répondit que ce n'étaient pas les lois de 1838 et 1840, mais l'édit de 1778 qui réglait la procédure, et, par conséquent, le degré de juridiction des tribunaux consulaires dans le Levant. Or, cet édit de 1778 gardait le silence sur la limite du premier et du dernier ressort; et les lois constitutives de l'organisation judiciaire en France, non plus que celles de 1838 et 1840, ne le déclaraient positivement applicable aux jugements rendus hors du continent français par les tribunaux consulaires. On pouvait donc, dans tous les cas, appeler des jugements de ces tribunaux.

En ces circonstances, la cour d'Aix se décida pour le système de l'intimé, par un arrêt rendu en ces termes :

« La cour, — Attendu que la justice rendue au nom du roi « dans les Échelles du Levant à une fraction de la société de « France éloignée temporairement du pays, doit être assi- « milée à la justice constituée en France pour l'universalité

« des habitants ; — Que, dans ces Échelles, la juridiction de « consuls est à la fois civile et commerciale : elle réunit les « attributions des tribunaux civils et des tribunaux de com« merce ; — Qu'en conséquence, ces deux juridictions, décla« rées en France souveraines par les lois des 11 avril 1838 « et 3 mars 1840, pour les demandes n'excédant pas 1,500 fr., « le sont aussi dans le Levant ; — Attendu, qu'il est reconnu « par Artus que la valeur de la somme demandée par l'in« timé, et qu'il a été condamné à lui payer, 1,138 francs, « n'arrive pas à une valeur de 1,500 francs, déclare ledit Artus « non recevable en son appel. »

§ 3. — Ajoutons, avec un arrêt de la cour de Paris, en date du 14 décembre 1840, que les consuls sont compétents seulement au cas où le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où réside le consul ; hors ce cas, il doit être statué par les tribunaux de la métropole.

Un réquisitoire prononcé par M. l'avocat général Delapalme, sur cette question, contient des explications si précises sur la juridiction des consuls et principalement sur son étendue, dans les pays de chrétienté, que sa reproduction comblera utilement, je le crois, toutes les lacunes de mon commentaire.

Ce magistrat s'exprimait ainsi : « La juridiction des con« suls, aux termes de l'édit de 1778, n'a pas la même étendue « que celle des tribunaux de la métropole ; l'édit de 1681 « limite la juridiction consulaire, d'après les usages et les « traités internationaux ; celui de 1687 la restreint à de sem« blables termes. Privativement, quant à l'édit de 1778, son « texte même ne se réfère qu'aux contestations nées entre « Français alors présents dans l'étendue du consulat, et ne « déroge aucunement à la législation antérieure, en renou« vellement de laquelle l'édit est appliqué aux Français voya« geant par terre ou par mer, et par suite de commerce. « A l'égar des autres Français, la règle générale du domicile

« du défendeur subsiste. Quelle est, d'ailleurs, la nature de « cette juridiction consulaire? On en peut juger par la pro- « cédure, qui consiste dans la requête ou plainte présentée « par le demandeur en personne, la comparution des parties « elles-mêmes, la décision immédiate. Les dispositions de « l'édit de 1729, relatives au consulat de Cadix, font foi du « maintien du même principe; le consul ne connaît que des « contestations nées entre les personnes présentes au port « dans le ressort du consulat.

« On veut restreindre l'exécution de l'édit de 1778 aux con- « sulats des Échelles du Levant, et, en effet, les décrets posté- « rieurs n'ont pas statué à l'égard d'autres consulats, en con- « firmant cet édit, qui, en outre, n'avait été enregistré qu'au « parlement d'Aix. Mais, sans donner à ces raisons une trop « grande importance, il est certain, que, partout ailleurs que « dans les Échelles du Levant, les consuls n'ont pas, d'après « les usages des pays de la chrétienté, pleine juridiction; et « le ministère des affaires étrangères a fait cette distinction « dans une instruction de 1833 donnée aux consuls, en main- « tenant l'application de l'édit de 1778 exclusivement aux « Échelles du Levant. La même instruction exprime que, pour « n'avoir pas à accorder de réciprocité, les consuls devront « requérir le moins possible l'assistance de l'autorité locale « étrangère pour l'exécution de leurs sentences. Plus seront « limitées leurs fonctions judiciaires, plus ils se restreindront « au rôle de conciliateurs entre leurs nationaux, plus ils se « conformeront au vœu de l'instruction. Ainsi, le consul du « Mexique, pays de chrétienté, n'a pas le pouvoir judiciaire « qui peut appartenir au cousul des Échelles du Levant. En « 1657, un édit, commenté en ce sens par Valin, ne recon- « naissait même les consuls en pays de chrétienté que comme « conciliateurs et rien de plus.

« D'autre part, ajoutait M. l'avocat général, d'après l'ar- « ticle 420, C. com., le payement devant avoir lieu à Paris,

« conformément aux conventions des parties, le tribunal de « commerce de Paris serait, en tous cas, concurremment com- « pétent avec le consul de Mexico, si l'on pouvait admettre la « juridiction de ce consul. »

§ 4. — Nous avons vu combien étaient larges les termes de l'article 1[er] de l'édit de 1778 : « Les consuls connaissent « des contestations, de quelque nature qu'elles soient. »

Récemment cependant, le tribunal consulaire de Constantinople et la cour d'Aix se sont trouvés en désaccord sur la nature de ces contestations.

Le tribunal consulaire s'était déclaré incompétent sur une demande formée par une femme contre son mari en annulation de mariage, attendu que cette demande était une question d'état; la cour d'Aix, au contraire, par arrêt du 20 mars 1862, a déclaré que les consuls de France dans les Échelles du Levant sont compétents pour connaître entre Français de toutes contestations civiles, aussi bien que commerciales.

Je crois que, s'appuyant à bon droit sur les termes de l'édit de 1778, pour ne pas laisser sans justice civile, dans les pays non chrétiens, les nationaux qui s'y établissent, la cour d'Aix a décidé avec raison que, là où la loi ne distinguait pas, les juges ne doivent pas distinguer, surtout quand cette distinction est aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de la loi.

§ 5. — Le 18 décembre 1858, la cour de cassation (chambre criminelle) a tranché une question dont l'importance vient de ce qu'elle touche à la question d'extradition. — D'après l'arrêt rendu, le droit accordé aux consuls de France, dans les Échelles du Levant, par les capitulations toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, de poursuivre et de juger les crimes ou délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français, entraîne nécessairement le droit pour lesdits consuls d'assurer l'exécution sur le territoire ottoman de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français, pour-

suivis et mis en jugement en France pour crimes et délits commis en France. Ainsi sont valables et réguliers, l'*arrestation* opérée à Alexandrie par les ordres du consul, et le *renvoi en France* d'un individu prévenu d'un délit commis en France, et qui, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décernés en France, s'est soustrait, par la fuite, à l'exécution de ces mandats.

Une telle arrestation serait valable, même en l'absence de mandats d'amener et d'arrêt : les consuls de France dans les Échelles du Levant étant investis, dans tous les cas qui intéressent la politique et la sûreté du commerce, du droit de faire arrêter et de renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général. Or, la présence dans la colonie française d'un individu poursuivi pour escroquerie, peut être considérée à bon droit comme menaçante pour le commerce.

Dans ce cas, les consuls agissent sous leur responsabilité personnelle, ils doivent immédiatement rendre compte de leur conduite au ministre compétent. Les tribunaux sont, dès lors, sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure.

§ 6. — L'article 141 du Code de procédure, relatif à la rédaction des jugements, impose certaines prescriptions rigoureuses, élements constitutifs de ce jugement; telles que la mention des noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; celle des noms, professions et demeures des parties; leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit; les motifs et le dispositif du jugement.

La cour de cassation, ayant à faire l'application de cet article à une ordonnance rendue par le vice-consul de Smyrne, a résolu cette question de la manière suivante :

« Les jugements rendus par les tribunaux consulaires éta-
« blis dans les Échelles du Levant ne sont pas indistincte-
« ment soumis à toutes les prescriptions de l'article 141 du

« Code de procédure. Spécialement, une ordonnance rendue « par le vice-consul de Smyrne peut être considérée comme « un véritable jugement, bien qu'elle ne soit pas ainsi qua- « lifiée, et qu'elle ne mentionne pas les noms des juges asses- « seurs, pourvu qu'elle indique qu'il a été délibéré sur la « cause avec les assesseurs. » (Édit de 1778). (Bulletin civil, 7 décembre 1863.)

TROISIÈME PARTIE. — Traités et conventions.

I. Loi du 28 mai 1836 sur l'instruction et le jugement des contraventions et délits commis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et sur les peines à y appliquer. — De la mise en accusation pour les crimes. — Compétence et mode de procédure de la cour d'Aix, pour le jugement des crimes. — Rapport de M. Droyun de Lhuys. — Création d'un juge-consul à Alexandrie. — II. Divers traités et conventions passés par la France avec la Chine, la Perse, le Japon, le royaume de Siam, les Pays-Bas, la Russie, Venezuela, la république de Honduras, la république de Nicaragua, les îles Sandwich, la république du Salvador, le Brésil, le Pérou, l'Espagne, l'Italie. — III. Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.

I. Loi du 28 mai 1836. — Il nous reste maintenant, pour compléter cette étude, à rechercher, dans les traités et conventions passés par la France avec les puissances étrangères, quel est le pouvoir juridique dont les consuls sont actuellement investis.

Mais, comme c'est réellement dans les seules Échelles du Levant et de Barbarie qu'ils ont un pouvoir juridique assez étendu, nous commencerons par l'analyse de la loi du 28 mai 1836 qui les concerne.

France et Échelles du Levant et de Barbarie.

Titre Ier. — *Instruction.* — Les consuls, et en cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers, ou autres personnes appelées à les rempla-

cer, suppléer ou représenter (à Constantinople le *premier secrétaire d'ambassade,* ordonnance du 14 juillet 1836), informent sur les contraventions, délits et crimes commis par les Français dans l'étendue des Échelles du Levant et de Barbarie, soit sur plaintes et dénonciations, soit d'office, sans qu'il soit besoin du ministère public.

Toute partie plaignante peut se constituer en même temps partie civile, et, dans ce dernier cas, elle doit faire élection de domicile.

Le consul, auquel connaissance est donnée d'un délit ou d'un crime, soit par plainte, soit par la voix publique, se transporte sur les lieux avec un officier faisant fonctions de greffier, pour dresser procès-verbal et faire toutes autres constatations, au besoin, avec un officier de santé, s'il s'agit de meurtre, par exemple.

Le consul fait, sur les lieux, une enquête complète ; il entend les témoins. — Les perquisitions à domicile ne sont permises qu'au cas de flagrant délit. — Le consul décerne alors, suivant les circonstances, un mandat d'arrêt, ou de dépôt, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit portant peine d'emprisonnement. — Si l'inculpé est en fuite, ou s'est évadé, le consul en dresse procès-verbal pour justifier la contumace ; il s'assure de tous ses effets, titres et papiers, et instruit avec célérité. — En matière de délit, le consul peut accorder la liberté provisoire sous caution, excepté s'il s'agit de vagabonds et de repris de justice. — Si le consul n'a pas décerné de mandat d'arrêt, assignation est donnée à l'inculpé pour comparaître devant le consul, qui l'interroge dans la forme ordinaire. — Toutes pièces intéressant le prévenu sont jointes à l'interrogatoire ; la vérification peut en être ordonnée, si elles sont arguées de faux. — Les témoins sont appelés à déposer par ordonnance : si les témoins sont étrangers, ils sont appelés suivant les réquisitions d'usage dans l'Échelle. — Les dépositions des témoins, les procès-verbaux d'information, se

font dans la forme ordinaire. — Lorsque le consul ordonne la confrontation des témoins avec le prévenu, ce dernier peut se faire assister d'un conseil et proposer des reproches contre les témoins. — La confrontation des prévenus, s'il en existe plusieurs, pourrait avoir lieu. — Le prévenu a le droit, en tout état de cause, de présenter sa justification, ses témoins.

L'instruction se trouvant ainsi complétée, l'affaire est soumise au tribunal consulaire. — Ce tribunal se compose du consul et de deux Français, par lui choisis parmi les notables qui résident dans le ressort du consulat, et désignés d'avance pour toute l'année. — S'il n'a pas été possible de composer ainsi le tribunal, le consul procède seul, et mentionne ce fait dans ses ordonnances et jugements. — Le tribunal consulaire examine le fait, et, s'il ne constitue ni un délit ni un crime, ou s'il n'y a pas charges suffisantes, il renvoie l'inculpé, et le fait mettre en liberté.— Si le fait ne constitue qu'une contravention, il le renvoie à l'audience, pour être jugé comme nous le verrons plus loin. — Si le tribunal reconnaît qu'il y a délit et charges suffisantes, il renvoie le prévenu à l'audience. — Si, enfin, il reconnaît que le fait entraîne peine afflictive ou infamante, il décerne une ordonnance de prise de corps.

Ajoutons, pour terminer ce qui a trait à l'instruction, que la partie civile et le procureur général près la cour compétente ont le droit de former opposition contre les ordonnances de non-lieu ou de renvoi, dont nous avons parlé.

Titre II. — *Jugements des contraventions et délits.* — Le tribunal consulaire est saisi de la connaissance des contraventions et délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi.

En matière de simple police, le consul juge seul, et prononce en dernier ressort.

Le jour du jugement est indiqué par ordonnance; il doit y avoir un délai de trois jours entre la citation et le jugement, si le prévenu réside dans le lieu où est établi le con-

sulat ; au cas contraire, un délai de comparution est indiqué.

L'instruction à l'audience se fait ainsi :

Lecture des procès-verbaux ; — Audition des témoins, de la partie civile, du prévenu ou de son conseil, et des parties civilement responsables. — Le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier.—Le jugement est prononcé immédiatement, ou à l'audience indiquée, mais pas plus tard que dans les huit jours. Il est motivé. — En cas d'acquittement, le prévenu est mis immédiatement en liberté. — Si le fait incriminé est reconnu être un crime, le renvoi au consul a lieu. — Le consul procède, comme nous avons vu, au titre de l'instruction, ou bien, si l'instruction a été complète déjà, une ordonnance de prise de corps est décernée, et il est procédé suivant les formes indiquées dans le titre III.—Quand il y a jugement par défaut en matière correctionnelle ou de simple police, opposition peut être formée dans les huit jours. — Les audiences sont publiques, à moins que le huis clos ne soit ordonné ; le consul en a la police.

En matière correctionnelle, les jugements sont susceptibles d'appel.

Les appels sont portés à la cour d'Aix.

Le droit d'appeler appartient : au prévenu, aux personnes civilement responsables, au procureur général près la cour d'Aix et à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

L'appel doit être signifié à la chancellerie du consulat, dans les dix jours du jugement. Quant à l'appel du procureur général de la cour d'Aix, l'article 79 de la présente loi contient la *manière* dont il doit être formé, et le *délai accordé.* — Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances et jugements, sous peine de déchéance. Il *fait citer la partie.* — Il en est de même pour les oppositions faites à sa requête. — Il est suspensif.

La déclaration d'appel doit contenir élection de domicile

dans la ville d'Aix, faute de quoi, toutes notifications sont faites au parquet du procureur général de ladite ville.

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé par l'appelant, sont immédiatement transmises au procureur général près la cour d'Aix; le condamné est embarqué sur le premier navire français faisant voile pour la France, et conduit dans la maison d'arrêt de la cour d'Aix.

A l'arrivée des pièces et du condamné, l'appel est porté à la chambre des appels de police correctionnelle de ladite cour, et l'affaire jugée comme urgente.

L'appel est jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle (art. 199 et suiv.), sauf cette différence, toutefois, que le prévenu non arrêté ou reçu à caution peut se faire représenter.

Si la cour, délibérant sur l'appel, reconnaissait que le fait, sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, est un crime, elle agirait comme chambre d'accusation, et décernerait une ordonnance de prise de corps, dans le cas où l'information préalable aurait été suivie de récolement et de confrontation.

Dans tous les autres cas, elle ordonne un complément d'instruction et, à cet effet, elle délègue le consul; quand la procédure est complète, elle procède comme dans le cas précédent.

TITRE III. — *Mise en accusation.* — Lorsque le tribunal consulaire a déclaré que le fait emportait peine afflictive ou infamante, notification est faite au prévenu de l'ordonnance de prise de corps. Il est embarqué sur le premier navire français faisant voile pour la France, et renvoyé, avec toutes les pièces, tant de procédure que de conviction, au procureur général près la cour d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fait son rapport à la chambre d'accusation de cette cour, et celle-ci procède comme il est dit au Code d'instruction criminelle.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé. Il est traduit devant la 1re *chambre* et la *chambre des appels de police correctionnelle, réunies*, qui ne peuvent statuer avec un nombre de juges moindre de douze.

Que si, au contraire, le fait est reconnu mal qualifié, et ne constitue qu'un délit, l'ordonnance de prise de corps est annulée, et le prévenu renvoyé devant le *tribunal de première instance* d'Aix, qui statue correctionnellement, sauf l'appel, et d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf encore quelques modifications contenues en l'article 66 de la présente loi.

TITRE IV. — *Jugement des crimes.* — L'accusé subit un premier interrogatoire devant l'un des conseillers. Il désigne son conseil, ou sinon, il lui en est donné un d'office. — Il a, comme le ministère public, le droit de faire citer ses témoins. — Huit jours au moins après l'interrogatoire, au jour indiqué pour le jugement, le rapport est fait par l'un des conseillers; la procédure lue, le président interroge le prévenu et les témoins. — La partie civile propose ses conclusions, le ministère public, ses réquisitions, l'accusé ou son conseil, la défense. — Le président pose les questions; elles sont successivement résolues; le président recueille les voix. — La décision ne peut être prise qu'aux deux tiers des voix. — L'arrêt est prononcé publiquement; il contient les questions, les motifs et le texte de la loi, et constate, de plus, l'existence de la majorité. — En cas de contumace, il est procédé conformément aux articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle.

TITRE V. — *Des peines.* — Les contraventions, délits ou crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie sont punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police,

les juges peuvent convertir l'emprisonnement en une amende de dix francs au plus, par chaque jour d'emprisonnement, amende ne préjudiciant en rien à l'amende spéciale qui aurait été prononcée en sus de l'emprisonnement.

Les contraventions aux règlements des consuls sont punies d'un emprisonnement de cinq jours au plus et d'une amende qui ne peut excéder quinze francs.

Titre VI. — *Dispositions générales.* — Les arrêts de la cour d'Aix, rendus en vertu de la présente loi, peuvent être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et distinctions énoncées au titre III du livre II, Code d'instruction criminelle. — Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée devant une autre cour, pour y être procédé comme devant la première.

Enfin, ce titre contient quelques dispositions particulières de formes et de procédure, et surtout l'article 79, relatif au droit d'opposition et d'appel du procureur général près la cour d'Aix.

Telles sont les attributions juridiques de nos consuls dans le Levant. On se demandait déjà, depuis quelques années, si cette procédure, aussi importante que compliquée, qui déroge, notamment en matière de *jugement des crimes* où le *jury* n'apparaît pas, avec le droit ordinaire des Français en France, n'était pas aujourd'hui une tâche trop lourde pour les consuls, dont les autres occupations, rendues plus sérieuses encore par notre développement commercial, absorbaient tous les instants. Aussi, ne saurais-je mieux terminer cette analyse de la loi de 1836 qu'en reproduisant certains passages du remarquable rapport présenté à l'Empereur, le 1er juin 1863, par M. Drouyn de Lhuys, à la suite duquel une commission a été instituée pour répondre aux vues et aux projets qu'il contient

« Sire, le droit de juridiction, que les capitulations et les traités conclus avec la Porte Ottomane garantissent aux con-

suls de Votre Majesté dans les Échelles du Levant et de Barbarie, constitue, pour la France, une des concessions les plus importantes qu'elle ait obtenues en Orient; pour ses agents, une des prérogatives les plus considérables de leur charge.

« L'exercice de ce droit traditionnel a été successivement réglé par la célèbre ordonnance de la marine, de 1681, l'édit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836. On peut dire que, dans l'état actuel de la législation, nos consuls réunissent, comme magistrats, les attributions les plus variées et les plus étendues.

« Tour à tour arbitres, juges de paix, juges en matière civile, commerciale, correctionnelle, présidant, à l'occasion, le tribunal maritime institué par le décret du 24 mars 1852, investis enfin, en matière criminelle, des pouvoirs attribués en France aux procureurs impériaux et aux juges d'instruction, ils ont vu s'aggraver encore, depuis quelques années, leur tâche et leur responsabilité.

« En effet, la procédure sommaire, dont les anciennes ordonnances avaient tracé les règles, s'est compliquée de dispositions nouvelles, et ce n'est que par une étude incessante, difficile en pays étranger, que les agents de l'Empereur, au milieu de tant d'autres soins inhérents à leur emploi, peuvent suivre les progrès de la législation et de la jurisprudence, interpréter et concilier des textes souvent contradictoires, se maintenir enfin à la hauteur du mandat qui leur est confié, et dont on méconnaîtrait l'importance en le comparant à cette magistrature en quelque sorte patriarcale qu'exerçaient autrefois nos consuls, et qui suffisait aux besoins d'une époque où la nation ne formait guère qu'une famille, et bornait son activité aux opérations les plus élementaires du négoce.

« Aujourd'hui, Sire, sous l'influence des idées civilisatrices, dont la rapide et féconde expansion sera une des gloires de votre règne, la situation des établissements français dans le Levant a subi de profondes et heureuses modifications. . ... .

. . . . Mais, en même temps que nos nationaux et nos intérêts se multiplient dans les Échelles, la tâche des agents chargés de les protéger s'accroît, et se complique à un tel degré, que leur zèle cesse d'y suffire, et qu'ils se trouvent dans la fâcheuse alternative, ou de déléguer d'une manière presque permanente leurs attributions judiciaires, ou de négliger d'autres devoirs non moins essentiels.

« Des faits analogues, conséquence nécessaire des causes générales que je viens d'énumérer, ont déterminé quelques-unes des puissances, qui prennent comme nous une part active au mouvement commercial du Levant, à modifier l'organisation de leurs tribunaux consulaires. . . . . Placé en face des mêmes nécessités, le gouvernement de l'Empereur n'avait pas cherché avec moins de sollicitude les moyens d'y pourvoir; mais, avant de proposer un remède à une situation que l'intérêt de nos nationaux nous commande d'améliorer, le département des affaires étrangères, auquel ce soin revenait plus particulièrement, a voulu s'entourer de toutes les lumières que pouvait lui fournir l'expérience de ses agents. Il a donc, avec leur concours, procédé à une enquête approfondie, et je viens demander aujourd'hui à Votre Majesté l'autorisation d'en soumettre les résultats à une commission spéciale. . . . .

« Cette commission, qui se réunirait sous ma présidence, aurait à examiner, dans quelle mesure, et sur quelles bases, il serait possible de réorganiser nos tribunaux dans les principales Échelles du Levant, sans porter atteinte au principe de notre institution consulaire, et en laissant subsister tout un ensemble de traditions honorables pour notre pays, de garanties précieuses que la prudence nous conseillerait de maintenir, lors même que le sentiment de la dignité nationale ne nous en ferait pas un devoir. » (Moniteur du 5 juin 1863.)

Le travail de cette commission n'est pas encore publié, mais je puis faire connaître déjà l'innovation qu'un décret du 5 décembre 1863 vient d'apporter dans le consulat d'Alexandrie.

Aux termes de ce décret, les fonctions juridiques des consuls dans les Échelles du Levant pourront être remplies, à Alexandrie, en cas d'absence ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de *consul-juge*.

Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur, et prendra part au jugement avec voix délibérative, aux lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit de 1778.

En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, ses fonctions seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

Les conditions exigées pour remplir les fonctions de consul-juge sont l'âge de trente ans, le diplôme de licencié en droit; l'exercice pendant cinq ans de fonctions judiciaires en France, en Algérie, ou dans les colonies; ou de la profession d'avocat, pendant dix ans, devant une cour ou un tribunal.

La nomination de ces nouveaux magistrats appartient à l'Empereur, sur la présentation du ministre des affaires étrangères et sur l'avis du ministre de la justice.

II. La loi du 8 juillet 1852 a établi d'une manière précise la juridiction, tant civile que criminelle, des consuls de France en Chine. France et Chine.

Cette loi contient quatre titres dont nous allons faire succinctement connaître la substance.

Titre Ier. — *Juridiction civile.* — Les consuls sont juges, conformément aux dispositions de l'édit de juin 1778, en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, entre Français des contestations en matière civile et commerciale. — Des exceptions sont faites, cependant, en ce qui concerne la compétence en premier et dernier ressort, l'appel et le pourvoi en cassation.

Les consuls jugent en dernier ressort, toutes les fois que

les parties l'auront ainsi déclaré et accepté : — les demandes personnelles ou mobilières qui n'excéderont pas 3,000 francs; — Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 3,000 francs; — Les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées sur la demande principale elle-même.

L'appel de leur décision est porté devant la cour de Pondichéry. — Le pourvoi en cassation n'est admis que pour excès de pouvoir.

Juridiction criminelle. — Le jugement des crimes et délits a lieu conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1836, en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les modifications suivantes :

1° L'appel est porté devant la cour et le tribunal de première instance de Pondichéry; — 2° L'appel des jugements par défaut en matière correctionnelle est admis après les délais de l'opposition; — 3° En cas de contumace, l'ordonnance est notifiée au domicile de l'accusé et à la chancellerie du consulat, où elle est affichée; — 4° Ne peuvent être cités comme témoins que ceux qui sont présents sur le territoire de Pondichéry; — 5° En cas de refus des capitaines des bâtiments français de transporter des prévenus ou condamnés à Pondichéry, les navires étrangers peuvent être requis par le consul.

Du reste, en matière civile et criminelle, le détenu peut obtenir de ne pas être transféré à Pondichéry, sauf le droit qu'ont le procureur général et la cour d'ordonner ce transfert.

Titre II. — Ce titre a trait à la juridiction des consuls dans les États de l'iman de Mascate. Il leur applique les dispositions des titres I, III et IV, avec cette différence toutefois que les consuls connaissent, en dernier ressort, jusqu'à 1,500 francs seulement, et que l'appel est porté devant la cour de la Réunion et le tribunal de Saint-Denis.

Titre III. — *Haute police.* — Les consuls ont, en cette

matière, les droits reconnus aux consuls des Échelles du Levant et de Barbarie par l'édit de 1778.

Titre IV. — *Dispositions générales.* — Il y est question des personnes qui remplissent les fonctions consulaires. Leur nomination appartient au pouvoir exécutif.

Le traité entre la France et la Chine,promulgué le 12 janvier 1861, dans son article 4, accorde aux consuls une juridiction gracieuse.

Le Français qui veut recourir à l'autorité chinoise doit, au préalable, soumettre sa réclamation au consul, qui y donne suite ou qui refuse de la transmettre, suivant son bien fondé ou ses termes. — Cette intervention est, du reste, réciproque. Les consuls doivent donc chercher à arranger l'affaire à l'amiable.

L'article 35 décide que, si un sujet chinois est en litige avec un Français, le consul, au cas où il n'aura pu arranger l'affaire, requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et que tous deux, après avoir conjointement examiné l'affaire, statueront suivant l'équité.

Ce traité ne fait, du reste (art. 38 et 39) que reconnaître le principe de la loi de 1852, à savoir que la répression d crimes oudélits commis par les Français, et leurs différends dépendent uniquement de la juridiction française, juridiction exercée par les consuls.

France et Perse.

Le pouvoir judiciaire des consuls de France en Perse est, aux termes de la loi du 18 mai 1858, le même que dans les Échelles du Levant et de Barbarie, en vertu de l'édit de 1778, en matière civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière criminelle et correctionnelle.

France et Japon.

Aux termes du traité conclu le 9 octobre 1858 et promulgué le 21 mars 1860, tous les différends qui s'élèvent entre Français, au sujet de leurs droits, propriétés et personne, sont soumis à la juridiction des consuls (art. 5), ainsi que tous les

crimes commis par des Français, tant contre des Français que des Japonais. (Art. 6.)

Quant aux difficultés qui naissent entre Français et Japonais, ou entre Japonais et Français, elles doivent être soumises à l'examen du consul français, qui s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. Au cas de non-conciliation, le consul a recours à l'assistance des autorités japonaises, et juge la difficulté de concert avec elles. (Art. 7.)

Le traité du 19 mars 1862, en conservant toutes les dispositions du traité sus-visé, relativement à la juridiction consulaire, renvoie à la loi du 8 juillet 1852, sur la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, et porte que ces dispositions sont applicables aux consuls de France au Japon.

FRANCE et Siam. Le traité conclu le 15 août 1856, et promulgué le 28 dé-décembre 1857, comprend quelques dispositions relatives à la juridiction proprement dite des consuls, et à une sorte de juridiction gracieuse qui leur est attribuée.

Aux termes des articles 4 (*in fine*) et 8, le Français qui veut recourir à l'autorité siamoise doit, au préalable, soumettre sa demande ou sa réclamation au consul français qui, selon qu'elle lui paraît convenable, tant en droit que par les formes, y donne suite, en fait modifier la teneur, ou refuse de la transmettre, et dans tous les cas, cherche à concilier les parties.

Aux termes des articles 8 (*in fine*) et 9, les difficultés entre Français, les crimes et délits commis par eux sont de la compétence exclusive des consuls.

Cette compétence est fixée par la loi du 18 mai 1858, qui renvoie elle-même à la loi du 8 juillet 1852 sur la juridiction des consuls en Chine.

FRANCE et Pérou. Dans le traité conclu le 9 mars 1851 et promulgué le 26 février 1852, se trouve une disposition nouvelle. L'article 38 accorde aux consuls le règlement amiable et extra-judiciaire des difficultés commerciales survenues entre leurs nationaux,

toutes les fois que les parties acceptent leur arbitrage. Leur sentence a force exécutoire devant l'autorité du pays, à l'égard desdites parties.

Dans les divers traités, dans les différentes conventions consulaires passés par la France depuis 1855, surtout avec les États de chrétienté, domine le principe *locus regit actum*, les lois et les statuts du territoire régissent la personne et les biens des Français. Aussi, un fort petit nombre de dispositions s'occupent-elles du pouvoir judiciaire des consuls.

Réduits à leurs fonctions administratives, les consuls ne revêtent le caractère de juges, ou mieux, d'arbitres, que pour connaître des différends entre capitaines, équipage et passagers des navires français ; la police intérieure leur en est exclusivement dévolue.

L'intervention des autorités locales n'est admise que si la tranquillité du pays est compromise, si des personnes étrangères à l'équipage, ou des indigènes, se trouvent mêlés à ces contestations, ou bien au cas où les consuls y font appel pour l'exécution de leurs sentences.

Encore devons-nous dire que les sentences rendues en cette matière par les consuls sont purement arbitrales, et susceptibles d'appel de la part des parties de retour dans leur pays.

Ces traités reconnaissent aussi aux consuls : le règlement des avaries survenues en mer aux bâtiments, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les déchargeurs et les assureurs, ou à moins, encore, que les habitants du pays n'aient un intérêt engagé dans ces avaries, ce qui ferait tomber ces différends sous la juridiction de l'autorité locale ; et quelques-unes des attributions des juges de paix et des tribunaux civils français, attributions que nous avons fait connaître plus haut.

Telles sont les seules dispositions que la plupart des traités conclus par la France contiennent, relativement à la juridiction consulaire. Aussi, en les analysant, ainsi que nous venons de le faire, avons-nous eu pour but d'éviter des répétitions.

Les pays avec lesquels la France a conclu des traités semblables sont au nombre de dix :

France et Pays-Bas. — Convention consulaire conclue le 8 juin 1855 et promulguée le 30 juillet 1855.

France et Russie. — Traité conclu le 14 juin 1857 et promulgué le 30 juillet 1857.

France et Venezuela. — Convention consulaire conclue le 24 octobre 1856 et promulguée le 12 août 1857.

France et république de Honduras. — Traité conclu le 22 février 1856 et promulgué le 17 octobre 1857.

France et république de Nicaragua. — Traité conclu le 11 avril 1859 et promulgué le 21 janvier 1860.

France et iles Sandwich. — Traité conclu le 29 novembre 1857 et promulgué le 21 janvier 1860.

France et république de Salvador. — Traité conclu le 2 janvier 1858 et promulgué le 3 mars 1860.

France et Brésil. — Convention consulaire passée le 10 décembre 1860 et promulguée le 17 mars 1861.

France et Espagne. — Convention passée le 7 janvier 1862 et promulguée le 18 mars 1862.

France et Italie. — Convention consulaire passée le 26 juillet 1862 et promulguée le 24 septembre 1862.

III. Tarif des droits a percevoir dans les chancelleries consulaires. — Pour terminer cette étude, nous donnons le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries pour les actes de la juridiction civile, commerciale et criminelle des consuls.

Aux termes de l'ordonnance du 6 novembre 1842 (*Bulletin des lois*, 1213, n° 12055, année 1845), les droits de chancellerie sont perçus, suivant la catégorie dans laquelle chaque pays est classé.

La première catégorie comprend :

Les États d'Italie, l'Autriche, la Turquie, les États barbaresques et la Grèce.

La deuxième :

L'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Prusse, les États de la Confédération germanique, le Danemark, la Suède, la Russie, Malte et les îles Ioniennes.

La troisième :

La Grande-Bretagne, ses possessions en Afrique, en Asie, en Amérique (septentrionale et méridionale), Haïti, les possessions espagnoles en Asie, en Amérique, et la Chine.

Le tableau suivant contient ce tarif :

NATURE DES ACTES.		1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.
Actes de la juridiction civile.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Actes de consentement d'adoption, d'émancipation. — Citations. — Significations. Sommations. — Offres réelles. — Oppositions. — Déclarations. — Requêtes. — Actes de reconnaissance d'écriture. — Dépôt de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou interprètes. — Récusation de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de succession. — Procès-verbaux de conciliation. — Certificats de non-conciliation. — Procès-verbaux de non-comparution des parties, ou de refus de répondre. — Réception de caution. — Dépôt de testament. — Procès-verbaux de leur ouverture. — Dépôt et affirmation des sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédule ou décret du consul. (Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission des requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.) — Ordonnances et jugements consulaires. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel, et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale.	*Minute ou original.*			
	1er rôle.	4 00	6 00	8 00
	Chaque rôle en sus. .	2 50	3 50	4 50
	Expéditions ou extraits des mêmes actes.			
	Par rôle d'expédition.	2 50	3 50	4 50
	Notification, signification, remise ou affiches des mêmes actes.			
	1er rôle de copie. . .	4 00	6 00	8 00
	Chaque rôle en sus. .	2 50	3 50	4 50

NATURE DES ACTES.		1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enquêtes. — Expertises. — Interrogatoires faits en dehors de l'audience. — Visites de lieux. — Descentes de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouvertures de portes. — Saisie-exécution. — Assemblées de famille.	Par vacation.	8 00	12 0	18 0
Actes de la juridiction criminelle.				
Plaintes déposées par les parties. — Dénonciations. — Citations. — Significations. — Sommations. — Enquêtes. — Procès-verbaux d'audition de témoins. — Cédules ou décrets. — Ordonnances. — Jugements. — Procès-verbaux de visites de lieux. — Actes de dépôts de pièces. — Actes de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre, ou montant des condamnations pécuniaires. — Décharges et quittances. — Exécutoires de frais. — Actes d'appel et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle.	*Minute ou original.*			
	1er rôle.	1 50	1 50	1 50
	Chaque rôle en sus. .	1 00	1 00	1 00
	Expédition des extraits de ces actes.			
	Par rôle d'inscription.	1 00	1 00	1 00
	Notifications, significations, remises aux parties de ces actes.			
	1er rôle de copie. . .	1 50	1 50	1 50
	Chaque rôle en sus. .	1 00	1 00	1 »
Transport sur les lieux. — Expertises et enquêtes faites hors l'audience dans la résidence.	Par vacation.	5 00	5 00	5 00

Observations générales.

I. Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 23 août 1833. — II. Aucun acte taxé ne sera délivré, sans l'autorisation du consul. — III. Les rôles taxés dans les tarifs sont de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé. — IV. Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. — V. Il n'est pas dû de droit pour

la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations. — VI. Pour tous les actes taxés en minute suivant un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition commencée. — Pour les actes taxés suivant un droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

QUATRIÈME PARTIE. — Texte des lois, ordonnances, décrets relatifs à la juridiction des consuls de France.

Extrait de l'ordonnance sur la marine. (Août 1681.)

TITRE IX. — *Des consuls de la nation française.* — ART. 12. Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

13. Les jugements des consuls seront exécutés par provision, en matière civile, en donnant caution ; et définitivement et sans appel, en matière criminelle, quand il n'écherra peine afflictive ; le tout, pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation.

14. Et, où il écherrait peine afflictive, ils instruiront le procès, et l'enverront, avec l'accusé, dans le premier vaisseau de nos sujets faisant son retour en notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port, où le vaisseau fera sa décharge.

15. Pourront aussi les consuls, après information faite, et par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les Français de vie et conduite scandaleuses.

Enjoignons à tous capitaines et maîtres de les embarquer, sous les ordres du consul, à peine de 500 livres d'amende, applicables au rachat des captifs.

16. Les consuls mettront, tant à l'exercice de la chancellerie que pour l'exécution de leurs jugements et des autres actes de justice, telles personnes qu'ils en jugeront capables, auxquelles ils feront prêter serment, et dont ils demeureront civilement responsables.

17. Les appellations des jugements des consuls établis tant aux

Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie, ressortiront au parlement d'Aix, et toutes les autres au parlement le plus proche du consulat où les sentences auront été rendues.

Déclaration de Louis XV sur l'art. 13, *titre* IX *de l'ordonnance de* 1681. — (25 mai 1722.)

.... Voulons et nous plaît que les consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, donnent à l'avenir leurs sentences sur les affaires civiles dont la connaissance leur est attribuée, en appelant à leur jugement deux députés de leur nation, ou à leur défaut, deux des principaux négociants français, sans qu'ils aient besoin d'en appeler un plus grand nombre, dont nous les avons dispensés et dispensons ; ordonnons que les jugements desdits consuls seront exécutés par provision, en donnant caution, pourvu qu'ils soient rendus avec lesdits deux députés ou principaux négociants de la nation, et ce, nonobstant ce qui est porté par l'art. 13 du titre IX de l'ordonnance de la marine de 1681, auquel nous dérogeons à cet égard seulement.

Édit portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers. (Juin 1778.)

Louis, etc. — Parmi les fonctions que remplissent nos consuls dans les pays étrangers, et particulièrement dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pour y protéger le commerce de nos sujets, nous avons reconnu que, d'après les ordonnances rendues à cet égard, les affaires doivent être instruites devant nos consuls par les voies les plus simples et les plus sommaires, et que cependant, les mêmes ordonnances ne les affranchissent pas expressément des formalités observées dans notre royaume, qui sont pour la plupart impraticables sous une domination étrangère. Voulant ne rien laisser à désirer sur une matière aussi intéressante pour le commerce maritime, nous avons jugé qu'il était à propos d'établir sur la juridiction qu'exercent nos consuls en pays étrangers, et sur les procédures civiles et criminelles qu'ils instruisent, des règles faciles à observer, et d'après lesquelles ils rendront la justice dans les différents consulats, d'une manière uniforme et avec toute la célérité requise.

ART. 1er. Nos consuls connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets

négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades, où les marines du commerce font leur chargement et leur déchargement; ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice, et, attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

2. Faisons très-expresse inhibition et défense à nos sujets, voyageant soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1,500 livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement, où ressortiront les appels des sentences des consuls, devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leur demande ou porter leurs plaintes; et, en cas d'exécution faite contre aucun Français, en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront, en outre, ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages-intérêts des parties, qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qu'ils font passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

4. Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, seront applicables, savoir: pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille, et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être pourvu par nous avec toute la célérité possible.

6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouvent dans les consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative : à l'effet de quoi, lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

7. Pourra néanmoins le consul ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles, où il sera impossible de se procurer des notables de la nation ; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

8. Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire ; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête ; et, en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul, pour tenir lieu de ladite requête.

10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances ; l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité ; ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande ; et, si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés ; il sera fait mention , dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de

la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite ; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul, aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance ; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonction de chancelier, le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

13. Les navigateurs et les passagers, qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés, dans la forme prescrite par l'article précédent.

14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquels elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paraît suffisamment instruite.

17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation, pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements ; et sera, ledit commissaire, assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

18. Dans le cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties, ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou section préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui s

trouvent dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis, procéderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

20. Il sera délivré aux parties, qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels ils pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul assisté de notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

21. Si les parties sont contraires en fait, dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins ; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance ; et dans le cas où l'enquête serait ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins, avant le jour fixé pour les entendre.

22. Les Français indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître ; en ce qui touche les sujets des puissances, dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

23. Les parties, en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonné, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge, aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins ; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoir, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présents à l'enquête.

24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant un consul, de se présenter exactement aux assignations.

Seront les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en 30 livres d'amende pour le premier défaut, et en 100 livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera, au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront, en conséquence, lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par voies usitées dans les différents consulats.

28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, sous trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences, à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps, aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée serait absente, et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche conformément à l'article 12 ci-dessus.

29. Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

30. Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et sans y préjudicier, et qui sera ordonnée par lesdites sentences.

31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête, et l'ordonnance étant en suite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notamment solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34. Pourront aussi les parties, pour suppléer ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu du *pareatis*, de même que les sentences rendues par un autre juge.

36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

37. Les appellations des sentences de nos consuls établis, tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix ; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

38. Ordonnons que la justice soit rendue en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur, commissaire d'office, et que nous dispensons de prêter serment.

Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requête ou déclaration ; l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront, au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du présent règlement; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix.

(Les articles 36 à 81 inclusivement sont abrogés par l'article 82 de la loi des 28 mai-18 juin 1836, ci-après relatée.)

82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront, nos consuls, faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

84. Les vice-consuls ou autres officiers établis, pour quelque titre que ce soit, dans les différents consulats ou échelles, pour suppléer, pour remplacer et pour représenter les consuls, rempliront, à défaut de consul, toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement, auquel ils se conformeront en tous ses points.

Ordonnance du Roi qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople. (5-23 juillet 1842.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 1er, 6 et 7 de l'édit du mois de juin 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Échelle de Constantinople.

2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople par le consul honoraire chancelier de notre ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

3. Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à

un des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies, à Constantinople, par un chancelier substitué, désigné à cet effet par notre ambassadeur parmi les drogmans de l'ambassade.

4. Sont abrogées l'ordonnance du 14 juillet 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Ordonnances du Roi sur les fonctions des consuls, dans leurs rapports avec la marine commerciale, et avec la marine militaire. (29 octobre-7 novembre 1833.) — Bulletin des Lois, 2e partie, ordonnances — N° 267, 1re section (1833).

Instruction ministérielle du 29 novembre 1833; spéciale sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté. — (Voir Dalloz, Rép. de jurisprud. — V° Consul, page 287, en note.)

Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie. (28 mai-18 juin 1836.)

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De l'instruction.* — ART. 1er. Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte ; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile, qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra

se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

ART. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

7. Les agents consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants: 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

10. Le prévenu, contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées ; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître ; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges, qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé

seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé, dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

17. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée, tant par le témoin, après que lecture lui aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience, dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les

témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procédera.

22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui, au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après, que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire la vérité, rien que la vérité.

26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir

à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

28. Le prévenu pourra, par lui-même, ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'exprimer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signé par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins ; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

32. Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de

l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

33. Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul, ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer, prêteront également serment.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.

40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

41. Le tribunal consulaire, composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ART. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de

trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II. — *Du jugement des contraventions et délits.* — 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins, qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître,

conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu, ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation, dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé, selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domi-

cile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

52. L'entrée du lieu, où siégera le tribunal consulaire, ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède cent cinquante francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civilsseulement.

56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne, ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut, de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai, à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour royale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait, sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III. — *De la mise en accusation.* — 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire

retour en France, et il sera renvoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

65. En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié, et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal, saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront, dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV. — *Du jugement des crimes.* — 69. L'accusé subira un premier, interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué

par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé, conformément à l'article précédent seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

72. La partie civile, ou son conseil, et le ministère public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

73. Les questions posées seront successivement résolues; le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V. — *Des peines.* — 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la olice des Échelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI. — *Dispositions générales.* — 76. Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront

intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

ART. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

82. Sont abrogés les articles 36 et suivants jusques et compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1826, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Décret portant création d'un consul-juge à Alexandrie. (5 décembre 1863.)

NAPOLÉON, etc. — Vu l'ordonnance de 1681 ; — Vu l'édit du mois de juin 1778 et notamment les articles 1, 6 7 et 8 ; — Vu la loi du 28 mai 1836 ; — Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile et commerciale, qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778, et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie, en cas d'absence ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de *consul-juge.*

2. Le consul-juge sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui seront applicables.

3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur, et prendra part au jugement avec voix délibérative, aux lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'édit du mois de juin 1778.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article 1er du présent décret seront remplies par l'officier du consulat, spécialement désigné par le consul ou par l'agent gérant le consulat.

5. Nul ne pourra être nommé consul-juge s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être âgé de trente ans accomplis; — 2° Avoir été reçu licencié en droit; — 3° Avoir pendant cinq ans au moins rempli des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé comme avocat, pendant dix ans, devant l'une des cours ou l'un des tribunaux de l'Empire.

6. Le consul-juge prendra rang, comme officier du consulat, dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

7. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Lois et Décrets concernant les Consulats depuis 1852.

FRANCE ET CHINE, FRANCE ET ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE. — Loi du 8 juillet 1852. (Bulletin des lois nº 555, page 45.) — Décret du 12 janvier 1861. (Bulletin nº 896, page 61.)

FRANCE ET PERSE. — Loi du 18 mai 1858. (Bulletin nº 603, page 989.)

FRANCE ET JAPON. — Décret du 21 mars 1860. (Bulletin nº 782, page 285.) — Loi du 19 mars 1862. (Bulletin 1010, page 377.)

FRANCE ET SIAM. — Loi du 18 mai 1858. (Bulletin 603, page 989.) — Décret du 28 décembre 1857. (Bulletin 573, page 1405.)

FRANCE ET PAYS-BAS. — Décret du 20 juillet 1855. (Bulletin 314, page 89.)

FRANCE ET RUSSIE. — Décret du 30 juillet 1857 (Bulletin 529, page 529.)

FRANCE ET VENEZUELA. — Décret du 12 août 1857 (Bulletin 532, page 569.)

FRANCE ET RÉPUBLIQUE DE HONDURAS. — Décret du 17 octobre 1857. (Bulletin 552, page 909.)

FRANCE ET RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA. — Décret du 21 janvier 1860. (Bulletin 766, page 65.)

FRANCE ET ILES SANDWICH. — Décret du 21 janvier 1860. (Bulletin 766, page 78.)

FRANCE ET RÉPUBLIQUE DE SALVADOR. — Décret du 3 mars 1860. (Bulletin 777, page 197.)

FRANCE ET BRÉSIL. — Décret du 17 mars 1861. (Bulletin 914, page 369.)

FRANCE ET PÉROU. — Décret du 28 février 1863. (Bulletin 1008, page 345.)

FRANCE ET ESPAGNE. — Décret du 18 mars 1862. (Bulletin 1011, page 401.)

FRANCE ET ITALIE. — Décret du 24 septembre 1862. (Bulletin 1058, page 785.)

CONSULS GÉNÉRAUX,

CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE

DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

République Argentine.

Buenos-Ayres. . . . . . DE BEAUVAL, consul général.

Autriche.

Venise. . . . . LÉON PILLET, consul général.
Milan . . . . DEFLY, *idem*.
Trieste . . . . ORAY, *idem*.

Belgique.

Anvers . . . . DE SÉGUR-DUPEYRON, consul général.
Ostende. . . . . BRUANT, consul.

Brésil.

Bahia . . . . GIRARDOT, consul.
Fernambouc. . . . . . Vte DE LÉMONT, *idem*.

Chili.

Santiago. . . . . FLORY, consul général, chargé d'affaires.
Valparaiso. . . . . CAZOTTE (Ch.), consul.

Chine.

Shanghaï . . . . MAUBOUSSIN, consul général,
Canton . . . . DE TRENQUALYE, consul.
Hong-Kong . . . . GODEAUX, *idem*.
Henn-t-Sinu . . . . . . EDAN, *idem*.
Tang-Kao. . . . . DABRY, *idem*..

Danemark.

Elseneur . . . . Vte BRENIER DE MONTMORAND, consul.

Équateur.

Quito . . . . FABRE, consul général.

Espagne.

Cadix . . . . BENEDETTI, consul.
Santander. . . . . PRUS, *idem*.

Malaga	CAVEL, *idem.*
La Corogne	CABARRUS, *idem.*
Barcelone	Vte DE VALLAT, consul général.
Carthagène	GORSSE, consul.
Valence	TIRAN-MELCHIOR, *idem.*
Palma	DENOIX, *idem.*
Saint-Sébastien	PETIT DE MEURVILLE, *idem.*
Bilbao	D'ARIÈS, *idem.*
Séville	DARASSE, *idem.*
La Havane	BERNARD DES ESSARTS, consul général.
Santiago	GILLOUET, consul.
Porto-Rico	DE LA GARDE, *idem.*
Manille	MÉCHAIN, *idem.*

États-Romains.

Ancône	Cte DE CASTELLANE, consul.
Civita-Vecchia	HENNEQUIN, *idem.*

Anciens États-Unis de l'Amérique centrale.

Guatémala	DE CABARRUS, consul général.

États-Unis de l'Amérique septentrionale.

New-York	Mis DE MONTHOLON, consul général.
Philadelphie	DE LAFOREST, consul.
Charleston	Bon DURANT-SAINT-ANDRÉ, *idem.*
Nouvelle-Orléans	Cte MÉJAN, *idem.*
Richmond	PAUL, *idem.*
Boston	SOUCHARD, *idem.*
San-Francisco	GAUTIER, consul général.

Grande-Bretagne et Irlande.

Londres	FLEURY, consul général.
Liverpool	LENGLET, consul.
Edimbourg	CARRON, *idem.*
Dublin	LIVIO, *idem.*
Glascow	BOUILLAT, *idem.*
Birmingham	VERDIER DE LATOUR, *idem.*
Leeds	BOISSELIER, *idem.*
Malte	DE SENEVIER, consul général.
Corfou	GRASSET, consul.
Gibraltar	BRESSON, consul général.
Singapour	TROPLONG, consul.

Sidney	SENTIS, *idem.*
New-Castle	DE PIANELLI, *idem.*
Port-Louis.	LAPLACE, *idem.*
Cap de Bonne-Espérance.	HAUSSEMAN, *idem.*
Calcutta.	LOMBARD, consul général.
Québec	GAULDRÉE-BOILLEAU, *idem.*
Mulhouse	Cte DE CASTELNAU, *idem.*

Grèce.

Athènes.	MEYSSONNIER, chancelier de légation.
Syra.	DERCHÉ, consul.

Confédération Grenadine.

Sainte-Marthe	DU COURTHIAL, consul.
Panama	DE ZELTNER, *idem.*

Haïti.

Port-au-Prince.	Mis DE FORBIN-JANSON, consul général.

Grand-Duché de Hesse-Darmstadt.

Mayence	GŒPP, consul.

Italie.

Gênes.	HUET, consul général.
Cagliari	Vte DE SAINT-SAUVEUR, consul.
Messine	BOULARD, *idem.*
Port-Maurice	BOUVET (F.), *idem.*
Livourne	FLURY (H.), *idem.*
Naples	SOULANGE-BODIN, consul général.
Palerme.	LIMPERANI, *idem.*

Japon.

Jédo.	DUCHESNE DE BELLECOURT, c. g. (min. pl.).

Madagascar.

Madagascar	LABORDE, consul.

Mascate.

Zanzibar	Cte DU ROSCOAT, consul.

République Mexicaine.

Mexico	DE MORINEAU, chargé de légation.
Vera-Cruz.	DOUZAN, consul.
Tampico.	FAVRE-CLAVAIROZ, *idem.*

Norvége.

Christiania . . . . Bon MICHAUD, consul général.

Paraguay.

Assomption . . . . LAURENT-COCHELET, consul.

Pays-Bas.

Amsterdam . . . . VILLAMUS, consul général.
Rotterdam . . . . AMBROY, consul.
Batavia . . . . DE CODRIKA, consul général.
Padung (Sumatra) . . . . DE PINA DE SAINT-DIDIER, consul.
Scheveninge. . . . . . . Agence consulaire nouvellement établie. (*Moniteur* du 4 avril 1864.)

Pérou.

Lima . . . . DE LESSEPS (Edm.). cons. gén. chargé d'aff.

Portugal.

Lisbonne . . . . BREUIL, consul.
Porto . . . . DE GÉRANDO, *idem*.

Prusse.

Dantzick. . . . . DE MONTIGNY, consul.
Stettin. . . . . COCHET, *idem*.

Russie.

Saint-Pétersbourg. . . . DE BURGRAFF, consul.
Riga . . . . ALLOU, *idem*.
Odessa . . . . CHEVALIER DE SAINT-ROBERT, *idem*.
Varsovie. . . . . DE VADBEZEN, consul général.
Tiflis . . . . Bon FINOT, consul.
Moscou . . . . Cte DU TOUR, *idem*.

Sandwich (îles).

Honolulu . . . . DESNOYERS, consul.

Saxe.

Leipsick. . . . . DERVIEN, consul.

Siam (royaume de).

Bangkok. . . . . ZANOLE, consul.

Suisse.

Genève	CHEVALIER, consul.

Turquie.

Andrinople	PLACE, consul.
Bosna-Seraï	ROUSSEAU, *idem.*
Salonique	M[is] DE PONCHARRA, *idem.*
Smyrne	C[te] BENTIVOGLIO, consul général.
La Canée	BERTRAND, consul.
Trébizonde	SCHEFER, *idem.*
Bucharest	TILLOS, agent et consul général.
Djeddah	PELLISSIER DE REYNAUD, consul.
Bagdad	DELAPORTE, consul.
Mossoul	GUYS, *idem.*
Galatz	VERMOT, *idem.*
Yassy	TISSOT, *idem.*
Belgrade	DE BOSMILIAN, consul général.
Scutari (Albanie)	WIET, consul.
Larnaca	C[te] DE MARICOURT, consul.
Beyrouth	OUTREY, consul général.
Alep	CHATRY DE LAFOSSE, consul.
Damas	HECQUARD, *idem.*
Jérusalem	DE BARRIÈRE, *idem.*
Alexandrie	TASTU, agent et consul général.
Le Caire	DE LAYA, consul.
Tripoli	BOTTA, consul général.
Tunis	ROCHES, consul général et chargé d'affaires.
Mogador	HUET, consul.

Uruguay.

Montevideo	MARTIN MAILLEFER, cons. gén. et ch. d'aff.

Venezuela.

Caracas	MELLINET, consul général et chargé d'aff.

Villes hanséatiques.

Hambourg	GROUX, chanc. de légat. consul honoraire.
Brême	DUFLOT DE SAINT-AMAND, consul.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET C[e], RUE GARANCIÈRE. 5.


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS